



Annexe 7 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs (RS 748.215.1)

---

## **Exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage**

applicables aux aéronefs de la catégorie spéciale,

### **Sous-catégorie Restreint / Restricted**

---

Edition 1: 12.06.2015

Entrée en vigueur: 15.07.2015

## Table des matières

1	Nature juridique .....	3
2	Critères de certification et exigences de navigabilité généraux .....	3
3	Limitations opérationnelles .....	3
4	Marquage.....	4

## 1 Nature juridique

Les présentes exigences de navigabilité, conditions générales d'exploitation et prescriptions relatives au marquage (NEM) constituent l'annexe 7 de l'ordonnance du DETEC sur la navigabilité des aéronefs.

## 2 Critères de certification et exigences de navigabilité généraux

- 2.1 La sous-catégorie Restreint recouvre essentiellement des aéronefs de la catégorie standard conçus ou modifiés en vue d'une utilisation particulière.
- 2.2 A moins que la présente annexe n'en dispose autrement, les exigences de navigabilité de la catégorie standard s'appliquent (voir art. 10, al. 1).
- 2.3 L'OFAC peut accorder des dérogations si du fait du type d'utilisation spécial de l'aéronef certaines exigences de navigabilité sont inadéquates ou inapplicables.
- 2.4 L'exploitant de l'aéronef doit démontrer, rapports ou essais à l'appui, la sécurité du type d'utilisation particulier de l'aéronef.
- 2.5 Les aéronefs de la sous-catégorie Restreint peuvent notamment être utilisés pour:
  - a) la recherche et le sauvetage aériens;
  - b) les vols effectués dans le cadre de la protection des espèces animales;
  - c) la surveillance aérienne (prises de vue aériennes, cartographie et ressources naturelles);
  - d) les vols destinés à provoquer artificiellement le déclenchement d'avalanches (par minage);
  - e) les vols effectués dans le cadre de la surveillance météorologique (vols anti-grêle);
  - f) les vols répondant aux besoins de l'agriculture (épandage, pollinisation, semilles).

## 3 Limitations opérationnelles

- 3.1 Outre l'équipage de conduite, ne peuvent prendre place à bord de l'aéronef que les personnes à qui une fonction a directement été confiée en vue de remplir le type d'utilisation particulier de l'aéronef.
- 3.2 Les vols au-dessus de zones à forte densité de population et dans des espaces aériens très fréquentés sont interdits, sauf mention spéciale dans les conditions

de vol certifiées. Font exception les départs et atterrissages dans des conditions spéciales définies dans le cas d'espèce par l'OFAC.

## 4 Marquage

Une plaquette marquée de façon permanente sera placée dans l'habitacle de l'avion, à un endroit bien visible pour ses occupants; elle portera la mention suivante:

RESTRICTED

Un certificat de navigabilité limité a été établi pour cet aéronef, qui ne correspond que partiellement aux normes internationales.
---

- 4.1 L'inscription suivante, composée de caractères ayant une taille de 30 mm au moins, sera apposée sur la partie extérieure de l'aéronef à un endroit bien visible en accédant à bord:

RESTRICTED

Ittigen, le 24 juin 2015

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Doris Leuthard